

=====
Direction Générale des Services
=====
*Direction des Territoires, de
l'Alimentation et de la Mer*

ARRÊTÉ N° 1483 DU 23/09/2022

**ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE
GALANTRY, ROUTE DES LAVEUSES ET ROUTE DU DIAMANT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** le code de la route,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,
- VU** l'arrêté n°404/2019 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à M. le Directeur de la Direction des Territoires de l'Alimentation et de la Mer de Saint-Pierre et Miquelon
- VU** la réunion de crise en préfecture du 22 septembre 2022 en prévision du passage annoncé de la tempête Fiona au large de l'archipel,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer temporairement la circulation route de Galantry, route des laveuses et route du Diamant à Saint-Pierre

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la période courant du vendredi 23 septembre 2022 à 21h jusqu'au samedi 24 septembre 2022 à 21h, la circulation sera interdite, sauf riverains, à tous véhicules, ainsi qu'aux cyclistes, cavaliers et piétons, sur les tronçons des routes territoriales mentionnés ci-après :

- route du Diamant (CT 07), 150 mètres après son intersection avec la route de la Bellone (CT 06) et la route de cap aux Basques (CT 06) jusqu'au lieu-dit « Anse à la chaudière » ;
- route des laveuses (CT 08), 300 mètres après son intersection avec la route de Savoyard (RN1) jusqu'à son extrémité sud à l'étang de Savoyard ;
- route de Galantry (CT 202) à hauteur de la station de prétraitement, au lieu-dit « Les Flacous » jusqu'au lieu-dit « Petit Havre » .

Article 2 : Le cheminement des piétons et cyclistes sera également interdit, pendant la même période que celle figurant à l'article 1, sur l'intégralité du sentier de la collectivité territoriale situé entre le Diamant et l'étang de Savoyard.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et fera l'objet d'une publicité sur les sites internet de la Collectivité Territoriale, de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et de Cheznoo ainsi qu'un communiqué radiophonique sur les ondes de La 1ère SPM.

Transmis au représentant de l'État

Le 23 SEP. 2022

Publié le 23 SEP. 2022

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

Signé numériquement
A : SAINT-PIERRE (97500), FR
Le : 23/09/2022 à 9:36:26
Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Président
Bernard BRIAND